

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_210602_086

portant sur

CONTRAT POUR LA VÉRIFICATION D'UN CAMION HAYON AVEC LA SOCIÉTÉ SAS DEKRA INDUSTRIAL

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté de communes Lodévois et Larzac de conclure un contrat pour la vérification d'un camion hayon,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 40 000 euros hors taxes et que par conséquent, il est fait recours à une procédure de gré à gré, soumise aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

VU la proposition commerciale de la SAS DEKRA Industrial,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour la vérification d'un camion hayon sur la communauté de communes Lodévois et Larzac avec la SAS DEKRA Industrial – 725 Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 MONTPELLIER,

ARTICLE 2 : Conclu pour une durée ferme de trois ans à compter de sa signature et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance,

ARTICLE 3 : Le montant total de la première année s'élève à soixante dix euros (70 €) hors taxes soit quatre vingt quatre euros (84 €) toutes taxes comprises,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal section de fonctionnement, chapitre 011, article 6156,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Lodève, le deux juin deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc RÉQUI

